

Vendredi 27 mars 1953.

Statut du Conseil européen
pour la recherche nucléaire.

Département politique. Proposition du 26 février 1953.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
21 mars 1953.

Département politique. Avis du 26 mars 1953.

Le 19 juin 1952, l'Assemblée fédérale a approuvé l'Accord portant création d'un Conseil européen pour la recherche nucléaire (CERN), dont le siège a été établi à Genève.

Aux termes des articles 3 et 7 de cet accord, les gouvernements membres s'engagent à autoriser ce nouvel organisme, chargé de préparer les plans d'un laboratoire de recherches nucléaires, à faire usage des installations nationales existantes et à le mettre au bénéfice des facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En application de ces dispositions, quelques savants suisses et étrangers, rétribués par le CERN, ont déjà commencé leurs travaux à l'Ecole polytechnique fédérale, et des experts sont attendus à Genève pour y faire des études relatives à la construction du laboratoire international.

Dans ces circonstances, il conviendrait de fixer en détail le statut du CERN en Suisse, statut qui pourra, le cas échéant, servir de base à l'accord sur les privilèges et immunités du futur laboratoire. Comme il s'agit d'une organisation intergouvernementale qui n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies, il n'y a pas lieu d'exonérer ses fonctionnaires suisses des impôts. Les cantons de Genève et de Zurich se sont, par ailleurs, déclarés prêts à accorder l'exemption fiscale pour les traitements et émoluments versés au personnel étranger qui séjournera sur leur territoire.

Le département des finances et des douanes ne présente aucune objection de principe aux propositions du département politique, mais entend toutefois réserver son avis sur la question de la compétence du Conseil fédéral pour régler les immunités et privilèges des organisations internationales et de leur personnel.

Le département politique se rallie à ces conclusions.

Vu ce qui précède, le Conseil

d é c i d e

que l'arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'ONU, conclu le 19 avril 1946, est applicable par analogie au Conseil européen pour la recherche nucléaire, à ses organes, aux représentants d'Etats membres, à ses experts et à son personnel non suisses.

Extrait du procès-verbal au département politique (20 exemplaires) pour exécution, au département des finances et des douanes et à celui de justice et police, pour information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

F. W. W.